

PAR COURRIEL

Québec, le 28 avril 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire  
Assemblée nationale du Québec  
1035, rue des Parlementaires  
1er étage, Bureau 139  
Québec (Québec) G1Q 1A4

Cher collègue,

Le 25 mars 2025, la députée de Robert-Baldwin inscrivait au feuilleton une question demandant les mesures à prendre pour s'assurer que les droits des enfants victimes d'agression sexuelle soient reconnus et protégés de manière systématique par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de même que la mise en place d'une Charte des droits des enfants afin de garantir une meilleure protection des jeunes vulnérables.

Chaque situation qui concerne la protection d'un enfant, peu importe le motif d'intervention, ne mène pas automatiquement à une prise en charge de la part de la protection de la jeunesse, même dans le cas d'abus avérés.

En respect des règles prévues à la Loi sur la protection de la jeunesse, une analyse des faits signalés, de la vulnérabilité de l'enfant, des capacités des parents et des ressources du milieu présentes encadre la prise de décision quant à l'amorce ou à la poursuite des interventions. Cette analyse peut donner lieu à des situations où les faits du signalement sont fondés en lien avec un abus sexuel, par exemple, mais que la DPJ ne considérera pas la sécurité et le développement compromis parce que les parents prennent les mesures pour protéger leur enfant ou parce que l'enfant n'est plus en contact avec la personne ayant manifesté un comportement répréhensible envers lui. Dans ces situations, quoique les faits soient fondés et que personne ne nie leur existence, ceux-ci ne donneront pas toujours lieu à une prise en charge.

... 2

Nous avons pris acte du jugement en deuxième instance qui a fait l'objet d'une couverture médiatique. Nous sommes également préoccupés des cas particuliers d'abus de la part d'un membre du personnel. Ces situations sont intolérables. À cet égard, la directrice nationale de la protection de la jeunesse travaille avec la table des directeurs de la protection de la jeunesse à la revue et à l'harmonisation des pratiques cliniques, notamment sur le besoin de protection particulier pour ces enfants.

En ce qui a trait à la protection des droits des enfants, il convient de souligner que la Charte des droits et libertés de la personne s'applique aux enfants, au même titre que les adultes. Ainsi, les droits des enfants sont déjà couverts par la législation québécoise, que ce soit par la Charte québécoise ou d'autres lois comme le Code civil ou la Loi sur la protection de la jeunesse.

Je tiens par ailleurs à réitérer que, depuis 2018, notre gouvernement a toujours priorisé l'avancement de l'état du droit pour l'intérêt des enfants. Nous avons donné suite à nos engagements, notamment en apportant des changements structurants à la Loi sur la protection de la jeunesse, au Code civil en matière de droit familial, à l'institution d'un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants et, tout récemment, par l'adoption du projet de loi pour le tribunal unifié. Par ailleurs, rappelons que le Québec s'est déclaré lié à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui guide nos actions pour la sécurité et le bien-être des enfants du Québec.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Lionel Carmant

N/Réf. : 25-MS-01374